



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 147 du 21 juillet 2023

SOMMAIRE

DDETS – Direction départementale de l’emploi, du travail et des solidarités

Décision du 20 juillet d'ordonnateur secondaire DDETS/DIRECTION/2023/26 portant subdélégation de signature.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté n° 2023/SEE/0077, portant renouvellement d'agrément de la SARL AGL pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et pour prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination.

Arrêté n° 2023/SEE/0089, portant renouvellement d'agrément de la SARL GAUTREAU VIDANGE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et pour prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination.

Arrêté préfectoral n°20230721 (abrogeant l'arrêté n°20230707) portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN137 et A844 pendant les travaux de la porte de Gesvres phase 11 du DESC9 et 9 bis sur les communes de Nantes, Orvault, et la Chapelle-sur-Erdre.

Arrêté préfectoral n° 2023/SEE/0096, portant renouvellement d'agrément de la SARL TP RONDINEAU pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et pour prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023-711 du 21 juillet 2023 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté portant nomination d'un liquidateur chargé de la mise en œuvre de la dissolution de l'association syndicale autorisée des propriétaires des Marais de Pompas.

Arrêté portant nomination d'un liquidateur chargé de la mise en œuvre de la dissolution de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Front de mer de Mesquer.

SGCD – Secrétariat général commun départemental

Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public de l'Etat de parcelles dépendant du domaine public ferroviaire - AO 419a - La Haie Fouassière (44).

Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public de l'Etat de parcelles dépendant du domaine public ferroviaire - BZ 253p - Saint-Sébastien-sur-Loire (44).

Décision d'ordonnateur secondaire DDETS/DIRECTION/2023/26

portant subdélégation de signature

Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

- VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans l'emploi de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique de Mme Carine VERITE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable d'unité opérationnelle (RUO) départementale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2023 portant nomination dans l'emploi de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique de M. Erwan BOISARD ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Carine VERITÉ, directrice départementale adjointe et à M. Erwan BOISARD, directeur départemental adjoint, à effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique par l'arrêté préfectoral sus-visé.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée, à effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'État, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 1, aux personnes suivantes :

- M. Stéphane GUIMARD, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du « service public de la rue au logement »
- Mme Stéphanie TESSIER, Conseillère technique de service social, adjointe au responsable du « service public de la rue au logement »
- M. Rémi MORANDEAU, Directeur adjoint du travail, responsable du « service public de l'insertion et de l'emploi »

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée, à effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'État, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 1 et 2, aux personnes suivantes :

- Mme Cécile GREGOIRE, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du logement d'abord et de l'observation sociale
- Mme Eve MAURY, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de la veille sociale et de la résorption des bidonvilles
- Mme Isabelle LE TALLEC, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de la stratégie pauvreté et des publics vulnérables.
- Mme Sophie LEMBO, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'asile et de l'intégration
- Mme Françoise BAYLE, Conseillère technique supérieure de service social, responsable de la cellule instances médicale et de l'aide alimentaire

L'annexe 1 à la présente décision contient les spécimens de signature des agents ayant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 - Coeur Chorus : Des licences Coeur Chorus sont attribuées aux agents mentionnés en annexe 2, à effet d'utiliser l'application, dans la limite des droits liés à leur licence :

En qualité de Responsables d'Unité Opérationnelle (RUO) pour les programmes suivants :

- BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité »
- BOP 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
- BOP 157 « Handicap et dépendance »
- BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »
- BOP 183 « Protection maladie »
- BOP 303 « Immigration et asile »
- BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »
- BOP 364 « Cohésion » du plan de relance

Pour les actes suivants :

- La réception et l'allocation des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) de l'UO.
- L'exécution de la dépenses : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement)
- Le traitement des immobilisations
- Le traitement des recettes non fiscales
- Les travaux de fin de gestion

Pour la consultation des données coeur Chorus pour tous les BOP ;

ARTICLE 5 - Chorus Formulaires : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 3, à effet de procéder dans l'application Chorus Formulaires à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'État, dans les limites de leurs attributions et des crédits délégués, pour exécuter :

- Les demandes d'engagement juridique
- Les constatations et certifications du service fait
- Les ordres de payer

ARTICLE 6 – Chorus DT : Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 4 de la présente décision.

ARTICLE 7 – Carte achat : Subdélégation de signature est donnée aux utilisateurs ci-dessous à l'effet d'engager les dépenses de la DDETS 44 à l'aide de la carte achat et d'en contrôler l'utilisation :

- Mme Carine VERITE, directrice départementale adjointe
- M. Erwan BOISARD, directeur départemental adjoint
- M. Laurent BOULANGEOT, responsable de l'unité de contrôle et de l'antenne de Saint-Nazaire

ARTICLE 8 : La décision d'ordonnateur secondaire DDETS/DIRECTION/2023/17 portant subdélégation de signature en date du 16 mai 2023 est abrogée.

ARTICLE 9 : Ampliation de cette décision sera, dès sa signature, adressée au préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique et à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 10 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La notification de la présente décision sera adressée, à titre d'exécution, aux fonctionnaires concernés.

Nantes, le

20 JUL. 2023

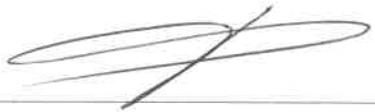
La directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
de la Loire-Atlantique



Blandine GRIMALDI

**ANNEXE 1
SPÉCIMEN DE SIGNATURES**

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

<p align="center">Carine VERITE Directrice adjointe</p>	
	
<p align="center">Stéphane GUIMARD Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du Service Public de la Rue au Logement</p>	<p align="center">Stéphanie TESSIER Conseillère technique supérieure de service sociale, adjointe au responsable du Service Public de la Rue au Logement</p>
	
<p align="center">Cécile GREGOIRE Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable « Logement d'abord et observation sociale »</p>	<p align="center">Eve MAURY Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable « Veille sociale et résorption des bidonvilles »</p>
	
<p align="center">Isabelle LE TALLEC Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable « Stratégie pauvreté et protection des publics vulnérables »</p>	<p align="center">Sophie LEMBO Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable « Asile et Intégration »</p>
	

ANNEXE 1 (suite)
SPÉCIMEN DE SIGNATURES

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

Erwan BOISARD Directeur adjoint	
Rémi MORANDEAU Directeur adjoint du travail, Responsable du Service Public de l'insertion et de l'Emploi	Françoise BAYLE Conseillère technique supérieure de service social, responsable de la cellule instances médicales et de l'aide alimentaire
	

ANNEXE 2

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

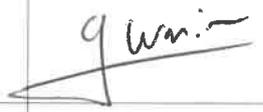
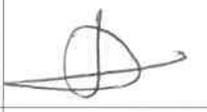
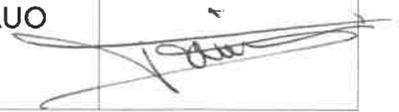
Coeur Chorus Liste des habilitations à la DDETS 44

Utilisateur Coeur Chorus			Type de licence	Signature
Nom	Prénom	Service		
GALLION	Céline	Service public de la rue au logement	RUO	
LE QUEMENER	Aurélié	Service public de l'insertion et de l'emploi	RUO	
GOULAMHOUSSEN	Rézina	Service public de la rue au logement	RUO	
LECLERC	Corine	Service public de l'insertion et de l'emploi	RUO	
PINAU	Patricia	Service public de la rue au logement	RUO	

ANNEXE 3

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

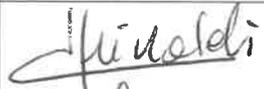
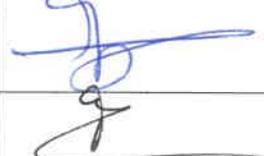
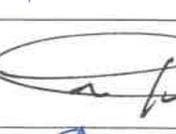
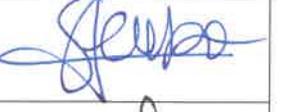
Chorus Formulaires Liste des habilitations à la DDETS 44

Utilisateur Chorus Formulaires			Type de licence	Signature
Nom	Prénom	Service		
GALLION	Céline	Service public de la rue au logement	RUO	
GOULAMHOUSSEN	Rézina	Service public de la rue au logement	RUO	
LECLERC	Corine	Service public de l'insertion et de l'emploi	RUO	
PINAU	Patricia	Service public de la rue au logement	RUO	
FUSILLER	Brigitte	Service public de la rue au logement	RUO	
WARIN	Gaëlle	Service public de la rue au logement	RUO	
MATHE	Quentin	Service public de la rue au logement	RUO	
LE QUÉMENER	Aurélie	Service public de l'insertion et de l'emploi	RUO	
PAIREAU	Franck	Service public de l'insertion et de l'emploi	RUO	

**ANNEXE 4
SPECIMEN DE SIGNATURES**

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par
Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la
Loire-Atlantique
Chorus DT

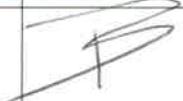
Liste des habilitations à la DDETS 44

Valideur hiérarchique 1 (VH1) et gestionnaire Ordre de Mission (OM)			Profil d'habilitation	Signature
Nom	Prénom	Fonction/Service		
GRIMALDI	Blandine	Directrice	VH1-OM	
VERITE	Carine	Directrice adjointe Responsable du pôle Accès à l'Emploi et au Logement	VH1-OM	
GUIMARD	Stéphane	Responsable du Service Public de la Rue au Logement	VH1-OM	
TESSIER	Stéphanie	Adjointe au responsable du Service Public de la Rue au Logement	VH1-OM	
GREGOIRE	Cécile	Responsable « Logement d'abord et observation sociale »	VH1-OM	
MAURY	Eve	Responsable « Veille sociale et résorption des bidonvilles »	VH1-OM	
CONNART	Frédérique	Responsable « Accès au logement social des publics prioritaires »	VH1-OM	
ARNOUX	Nathalie	Responsable « Droit au Logement Opposable »	VH1-OM	
ROSPAPE	Catherine	Responsable « Prévention des expulsions »	VH1-OM	
LEMBO	Sophie	Responsable « Asile et Intégration »	VH1-OM	
LE TALLEC	Isabelle	Responsable « Stratégie pauvreté et protection des personnes vulnérables »	VH1-OM	
BAYLE	Françoise	Responsable « Cellule des instances médicales et aide alimentaire »	VH1-OM	

Annexe 4 (suite)

à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué accordée par
Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-
Atlantique

Chorus DT
Liste des habilitations à la DDETS 44

MORANDEAU	Rémi	Responsable du service de l'insertion et de l'emploi	VH1-OM	
LE MARC	Jacques	Responsable du pôle « travail et entreprise »	VH1-OM	
HASSED	Marie	Attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'insertion par l'activité économique	VH1-OM	
BOULANGEOT	Laurent	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	
BERREIX	Corinne	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	
DAVID	Fabrice	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	
REDUREAU	Yvan	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	

ANNEXE 4 (suite)

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

Chorus DT
Liste des habilitations à la DDETS 44

Valideur hiérarchique 1 (VH1) et gestionnaire Ordre de Mission (OM)			Profil d'habilitation	signature
Nom	Prénom	Fonction/service		
MOUTON	Noémie	Responsable du service « mutations économiques »	VH1-OM	
NIO	François	Responsable du service « SCT, renseignements législation du travail »	VH1-OM	

ANNEXE 4 (suite)

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

Chorus DT Liste des habilitations à la DDETS 44

Valideur hiérarchique 1 (VH1) et gestionnaire Ordre de Mission (OM)			Profil d'habilitation	signature
Nom	Prénom	Fonction/service		
BOISARD	Erwan	Directeur adjoint, Responsable de la Mission d'Appui et d'Animation Territoriale et Transversale	VH1-OM	



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 2023/SEE/0077

portant renouvellement de l'agrément 2010-N-440012 de la SARL AGL
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
et pour pendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2224-8 ;

VU le code la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges en prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément 2010-N-440012, reçue complète le 13 octobre 2022 présentée par le gérant de la société AGL, domiciliée La 31 rue du Pré Neuf 44190 GORGES ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature du Préfet à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation du 31 janvier 2023 donnant délégation de signature de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé a été délivré par la SARL AGL ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie pour cette même quantité d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément est :

SARL A.G.L

adresse : 31 rue du Pré Neuf
44190 GORGES

numéro de RCS : 489 858 886 NANTES

ARTICLE 2 – Objet de l'agrément

La SARL AGL est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et pour prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans les départements de Loire-Atlantique (44), Vendée (85), et Maine-et-Loire (49).

Le numéro départemental d'agrément qui est attribué à la société est : **2023-R-440012**

La quantité maximale annuelle de matière de vidange visée par le présent agrément est de 1 800 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans la station d'épuration de La Batardière à Gorges : 800 m³/an.
- dépotage dans la station d'épuration de la Barronnière à Vallet : 800 m³/an
- dépotage dans la station d'épuration de La Faubretière à La Haye Fouassière : 100 m³/an
- dépotage dans la station d'épuration de Tougas Nantes Métropole : 100 m³/an.

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe du présent arrêté. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
 - les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
 - un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.
- Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté.
Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 8 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidanges dont il a la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : Mention légale à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention "Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de Loire-Atlantique.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune Gorges, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste de personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Maire de la commune de Gorges, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 12 AVR. 2023

La cheffe du service
Eau - Environnement

Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Délais et voies de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois qui suivent sa date de publication devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

ANNEXE

INFORMATIONS PORTEES SUR LE BORDEREAU DE SUIVI DES MATIERES DE VIDANGE

Le bordereau de suivi des matières de vidanges, en trois volets, prévu à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 comporte à minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse..) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 2023/SEE/0089

portant renouvellement de l'agrément 2012-N-440015 de la SARL GAUTREAU VIDANGE
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
et pour pendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges en prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de monsieur Mathieu BATARD directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément 2012-N-440015, reçue complète le 08 mars 2023 ;

CONSIDERANT que l'arrêté d'agrément de vidangeur de la SARL GAUTREAU VIDANGE du 28 mars 2013, est caduc depuis le 28 mars 2023 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé a été délivré par la SARL GAUTREAU VIDANGE ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie pour cette même quantité d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental du territoire et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément est :

SARL GAUTREAU VIDANGE :
Lieu-dit La Gare
44320 SAINT PERE EN RETZ
RCS NANTES 791 180 987

ARTICLE 2 – Objet de l'agrément

L'agrément de la SARL GAUTREAU VIDANGE est renouvelé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et pour prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans les départements de la Loire-Atlantique (44).

Le numéro départemental d'agrément qui est attribué à la société est : **2023-R-440015**

La quantité maximale annuelle de matière de vidange visée par le présent agrément est de 2 000 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans la station d'épuration de Saint Michel Chef Chef – La Princetière : 750 m³/ an
- dépotage dans la station d'épuration de Pornic Agglo Pays de Retz – Les Salettes : 100 m³/an
- dépotage dans la station d'épuration de Saint Brévin – Les Rochelets : 1000 m³/an
- dépotage dans la station d'épuration de Machecoul - Les Redoux : 150 m³/an

ARTICLE 3 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe du présent arrêté.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté.
Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 8 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 8 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidanges dont il a la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 - Mention légale à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention "Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

ARTICLE 10 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Loire-Atlantique.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de La Planche pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste de personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint Père en Retz, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **12 AVR. 2023**

La cheffe du service
Eau - Environnement

Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Délais et voies de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois qui suivent sa date de publication devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

ANNEXE

INFORMATIONS PORTEES SUR LE BORDEREAU DE SUIVI DES MATIERES DE VIDANGE

Le bordereau de suivi des matières de vidanges, en trois volets, prévu à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, numéro d'agrément, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
Des territoires et de la mer**

Arrêté n° 20230721, abrogeant l'arrêté n° 20230707, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN137 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phases 11 du DESC 9 et 9 bis sur les communes de Nantes, Orvault, La Chapelle sur Erdre.

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 19 janvier 2023 de la ministre de la transition Écologique et solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2023 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 15 février 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU, le dossier d'exploitation DESC 9 en date du 27 juin 2023,

VU l'avis favorable de Nantes Métropole en date du 6 juillet 2023,

VU l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en dates du 30 juin et 3 juillet 2023,

VU l'avis de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 3 juillet 2023,

VU la convention de balisage et de mise en place de la signalisation temporaire, entre la DIRO et COFIROUTE, en date du 30 juin 2023,

VU le mode opératoire sur les mises en place des fermetures par COFIROUTE et la SEMITAN en date du 27 Avril 2023,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers de l'A11, l'A844 et la RN844 pendant les travaux d'aménagement de la Porte de Gesvres, phase 11 du DESC 9 et 9 bis,

Sur proposition de COFIROUTE,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n°20230707 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN137 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phases 11 du DESC 9 et 9 bis est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres, phase 11 du DESC 9 et 9 bis nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, de l'A844, RN137 et de la RN844.

2-1-Les fermetures et circulations pendant les semaines 28, 29, 30,31 et 32

Durant toute la phase des semaines 28, 29, 30,31 et 32

Impacts jour et nuit pour les usagers de la circulation :

- **Fermeture de la bretelle Paris vers Périphérique Est**, échangeur Porte de Gesvres **du lundi 10 juillet 07h00 au vendredi 11 août 07h00**
 - pour les usagers de l'A11 circulant depuis Paris :
 - depuis l'échangeur N°22 suivre l'itinéraire conseillé par l'A811
 - depuis l'échangeur de la porte de Gesvres suivre la déviation par la Porte de Rennes

Durant toute la phase des semaines 31 et 32

Impacts jour et nuit pour les usagers de la circulation :

- **Fermeture de la bretelle Rennes vers Paris**, échangeur de la Porte de Rennes **du lundi 31 juillet 20h30 au vendredi 11 août 5h30.**
 - pour les usagers de la RN 137 circulant depuis Rennes vers Paris :
 - suivre la déviation par le giratoire du Cardo puis reprendre la direction de Paris par l'échangeur de la Porte de Rennes.

- **Fermeture à la porte de Gesvres de la bretelle de sortie de l'A11 (sens province/Paris) vers le périphérique Est de la N844**
du mardi 8 août 10h00 au jeudi 10 août 16h00
 - pour les usagers de l'A11 et depuis l'échangeur de la porte de Gesvres, poursuivre sur l'A11 et suivre la déviation S5 ou l'itinéraire conseillé S7

Le périphérique Est restera à 2 voies de 3,5 m dans les deux sens

Le périphérique Nord restera à 2 voies de 2,8 m et 3,2 m dans les deux sens

Viennent s'ajouter les dispositions suivantes selon chacune des semaines 28, 30, 31 et 32 :

Pour ce qui concerne la semaine 28

Durant les nuits du 10-11 et 11-12 juillet de 20h30 à 05h45 et du mercredi 12 juillet 20h30 au jeudi 13 juillet 05h00 :

- mise en place de fermetures du Périphérique Est intérieur et extérieur et de l'A11 dans les deux sens de circulation

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, RN 137 et la RN 844 dans les conditions suivantes :

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **fermeture du périphérique Nord Intérieur** et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province/Paris.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

A11

Fermeture de l'A11 sens Province/Paris (S2) entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la Bérangerais N°25, PR 346+500.

Fermeture de l'A11 sens Paris/Province (S1) entre les PR 340 (échangeur A11 de Vieilleville) et 348+300 (échangeur A11 de Porte de Gesvres)

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700 S1

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500 S1

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300 S1

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100 S1

Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700 S1

RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle du PR 1+250 au PR0

Fermeture de la bretelle d'entrée RN844 au PR0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

Pour ce qui concerne la semaine 30

Durant les nuits du 24-25 et 26-27 juillet de 20h30 à 05h45 et du jeudi 27 juillet 20h30 au vendredi 28 juillet 05h00 :

- mise en place de fermetures du Périphérique Est intérieur et de l'A11 dans les deux sens de circulation par COFIROUTE

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, RN 137 et la RN 844 dans les conditions suivantes :

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **fermeture du périphérique Nord intérieur** et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province/Paris.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

A11

Fermeture de l'A11 sens Province/Paris (S2) entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la Bérangerais N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.

Fermeture de l'A11 sens Paris/Province (S1) entre les PR 340 (échangeur A11 de Vieilleville) et 348+300 (échangeur A11 de Porte de Gesvres)

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700 S1

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500 S1

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300 S1

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100 S1

Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700 S1

RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle du PR 1+250 au PR0

Fermeture de la bretelle d'entrée RN844 au PR0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

Pour ce qui concerne la semaine 31

Durant les nuits du 31 juillet au 1 août, du 1^{er} au 2 août et du 2 au 3 août de 20h30 à 05h45 et du jeudi 03 août 20h30 au vendredi 04 août 05h00 :

- Mise en place de fermetures du Périphérique Est intérieur et extérieur et de l'A11 dans les deux sens de circulation

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, RN 137 et la RN 844 dans les conditions suivantes :

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **fermeture du périphérique Nord intérieur** et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province/Paris.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

A11

Fermeture de l'A11 sens Province/Paris (S2) entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la Bérangerais N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.

Fermeture de l'A11 sens Paris/Province (S1) entre les PR 340 (échangeur A11 de Vieilleville) et 348+300 (échangeur A11 de Porte de Gesvres)

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700 S1

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500 S1

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300 S1

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100 S1

Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700 S1

RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle du PR 1+250 au PR0
Fermeture de la bretelle d'entrée RN844 au PR0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

Pour ce qui concerne la semaine 32

Dans la nuit du jeudi 10 août 20h30 au vendredi 11 août 05h00 :

- Mise en place de fermetures du périphérique Est intérieur et de l'A11 sens **Province/Paris (S2)**

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, RN 137 et la RN 844 dans les conditions suivantes :

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **fermeture du périphérique Nord intérieur** et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province/Paris.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

A11

Fermeture de l'A11 sens Province/Paris (S2) entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la Bérangerais N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.

2-2-Les déviations sur les semaines 28, 30 et 31

Échangeur de la Porte de Rennes (n° 37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
 - sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
 - déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
 - déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
 - déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
 - déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

A11

Echangeur de Vieilleville (n° 22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
 - déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
 - depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort sur Erdre et Carquefou Centre
 - Sortie D37 direction Carquefou Centre
 - déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

Echangeur de Boisbonne (n° 23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de Gachet (n° 24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de la Bérangerais (n° 25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
 - déviation par le boulevard Becquerel
 - direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)

RN844

Echangeur de la Porte de la Chapelle (n° 39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
 - déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
 - déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

2-3-Les déviations de la semaine 32

Échangeur de la Porte de Rennes (n° 37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
 - sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes
 - déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
 - déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
 - déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

ARTICLE 3

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par les gestionnaires de voirie selon les conventions adoptées entre eux.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4

L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier sur le réseau routier national (RRN).

Pour permettre ainsi la réalisation des travaux d'entretien « dits courants », réparations de glissières, fauchage, réparations suite accidents.

L'inter distance entre 2 chantiers consécutifs sera alors réduite à 1 mètre.

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des personnes mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, ou de leur représentant.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

ARTICLE 5

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque
- Site internet du projet : <https://a11-portedegeesvres.vinci-autoroutes.com/>
- Site internet du maître d'ouvrage www.vinci-autoroutes.com
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM
- La presse locale et régionale

et relayera également l'information au CIGT de Nantes au minimum 48h00 avant toute modification dans les procédures ou changement d'horaire par rapport à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société COFIROUTE et des services de Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 8

Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **21 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires et de la
Mer et par subdélégation



Patricia CHOLLET
La cheffe du service Transports et Risques

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24 111, 44 041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 2023/SEE/0096

portant renouvellement de l'agrément 2012-N-440016 de la SARL TP RONDINEAU
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
et pour prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges en prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de monsieur Mathieu BATARD directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément 2012-N-440016, reçue complète le 17 avril 2023 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé a été délivré par la SARL TP RONDINEAU ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie pour cette même quantité d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental du territoire et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément est :

SARL TP RONDINEAU :
Lieu-dit Les Nouettes
44210 PORNIC
RCS SAINT NAZAIRE 790 792 808

ARTICLE 2 – Objet de l'agrément

L'agrément de la SARL TP RONDINEAU est renouvelé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et pour prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans les départements de la Loire-Atlantique (44).

Le numéro départemental d'agrément qui est attribué à la société est : **2023-R-440016**

La quantité maximale annuelle de matière de vidange visée par le présent agrément est de 1 500 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans la station d'épuration de Pornic – Les Salettes : 800 m³/ an
- dépotage dans la station d'épuration de Saint Brévin – Les Rochelets : 700 m³/an

ARTICLE 3 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe du présent arrêté. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté.
Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 8 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 8 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidanges dont il a la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 - Mention légale à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention "Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

ARTICLE 10 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Loire-Atlantique.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Pornic pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste de personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Pornic, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 AVR. 2023

La cheffe du service
Eau - Environnement

Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Délais et voies de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois qui suivent sa date de publication devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

ANNEXE

INFORMATIONS PORTEES SUR LE BORDEREAU DE SUIVI DES MATIERES DE VIDANGE

Le bordereau de suivi des matières de vidanges, en trois volets, prévu à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, numéro d'agrément, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices
administratives de sécurité

Arrêté CAB/SPAS/2023-711

**portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H en qualité de directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet ;

VU la demande en date du 20 juillet 2023, formée par le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la préservation de la sécurité des effectifs au sol lors d'une opération anti-rodéo et la prévention des risques de guet-apens ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1^o de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ; que le 4^o du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

CONSIDÉRANT, d'une part, que les « rodéos urbains », qui se caractérisent par des comportements illégaux sur la voie publique réalisés par les conducteurs de véhicules ou de deux roues, au mépris des règles de prudence et du code de la route, compromettant la sécurité des usagers et des riverains, rendent nécessaire une régulation des flux de transports en vue de prévenir des accidents graves dont ils créent directement les conditions, au sens du 4° du même article ; que, d'autre part, compte tenu des risques extrêmes qu'ils engendrent pour la sécurité des personnes, des nuisances sonores considérables qu'ils causent pour le voisinage et du phénomène de privatisation agressive de l'espace public qu'ils impliquent, ils génèrent des tensions très importantes entre riverains et exposent les lieux où ils se déroulent à des risques d'agression au sens des dispositions précitées du 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure ; qu'ainsi, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public résultant du « rodéo urbain » projeté, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la nature même de cette activité, de l'incertitude entourant les lieux envisagés par les organisateurs et de la distance susceptible d'être parcourue par les véhicules y participant, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident tout en limitant l'engagement des forces au sol, permettant de protéger leur intégrité physique du risque d'altercation ou de refus d'obtempérer ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que les épisodes récurrents de rodéos urbains constatés sur la commune de REZÉ et notamment sur le secteur REZÉ-CHÂTEAU sont amenés à se reproduire ; que la gravité des troubles à l'ordre public qui en résultent est manifeste ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de 1 caméra aéroportée pendant la seule durée de l'opération ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur lié à l'opération et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'opération ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont autorisés pour assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et les risques d'intrusion et de dégradation des bâtiments et installations publics conformément au 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure, et l'appui du personnel au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, sur la commune de REZÉ, du lundi 24 juillet 2023 au dimanche 06 août 2023 inclus.

Article 2 – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, est autorisée, au titre de la régulation des flux de transport, conformément au 4° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure, sur la commune de REZÉ, du lundi 24 juillet 2023 au dimanche 06 août 2023 inclus.

Article 3 - Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés aux articles 1^{er} et 2 est fixé à 1 sur un aéronef sans équipage à bord.

Article 4 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération, soit du lundi 24 juillet 2023 au dimanche 06 août 2023 inclus.

Article 6 – L'information du public est assurée sur les réseaux sociaux de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 8 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet adjoint,

Marc ANDRÉ

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex

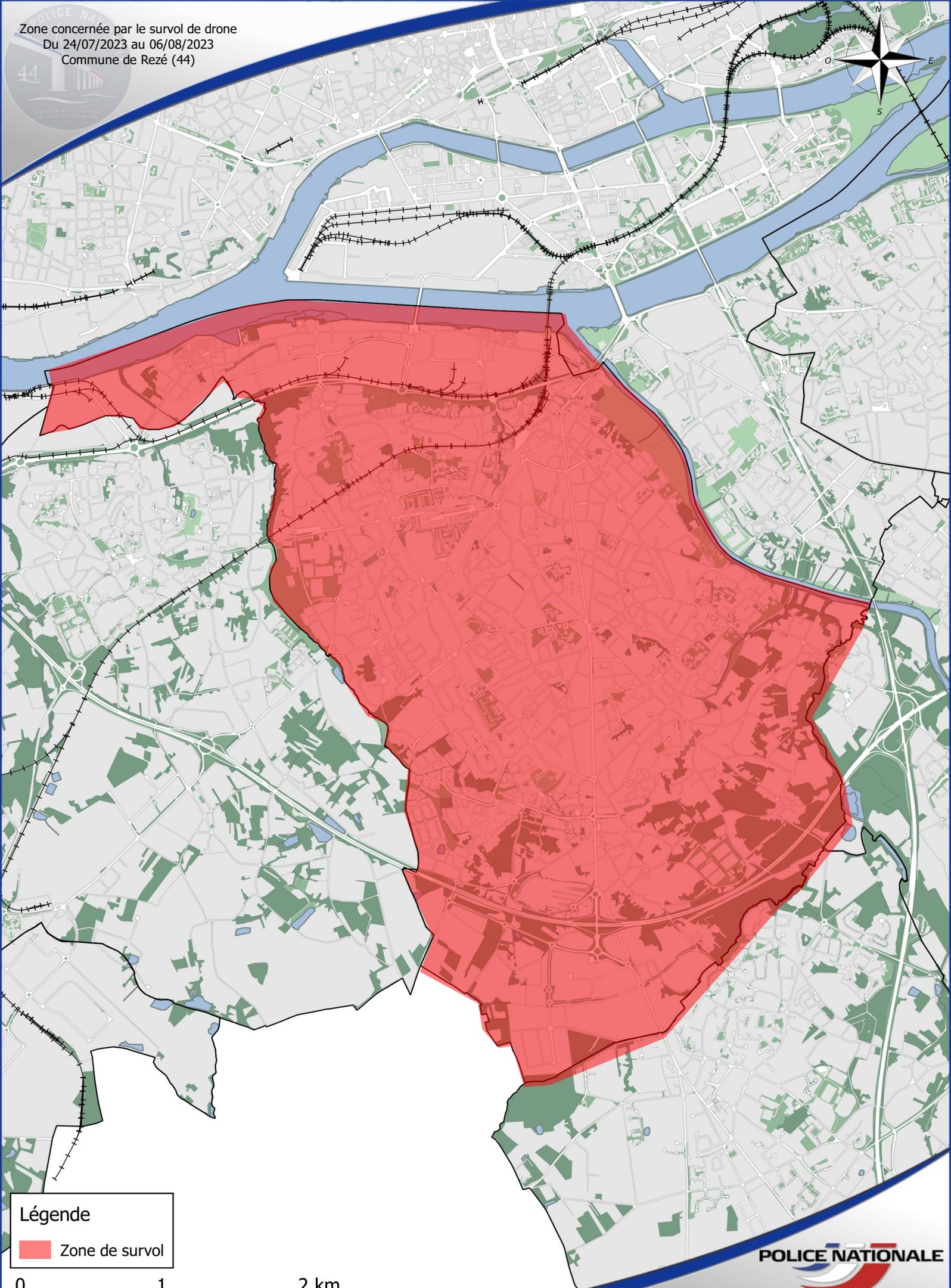
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

Zone concernée par le survol de drone
Du 24/07/2023 au 06/08/2023
Commune de Rezé (44)



Légende
■ Zone de survol





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté portant nomination d'un liquidateur chargé de la mise en œuvre
de la dissolution de l'association syndicale autorisée des propriétaires
des Marais de Pompas

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU la circulaire n° NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1933 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de terrains non bâtis situés sur le territoire des communes de Herbignac, Saint-Lyphard, Guérande, Saint-Molf et Assérac sous le nom d'association syndicale autorisée des Marais de Pompas ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1956 autorisant l'extension du périmètre syndical de l'association autorisée des Marais de Pompas ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépôt de budget selon l'article 59 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

CONSIDÉRANT l'absence de convocation d'assemblée de propriétaires et d'élection d'un syndicat, selon les articles 18 et 22 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

CONSIDÉRANT que depuis plus de 3 ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de désigner un liquidateur pour procéder à la dévolution de l'actif et du passif de l'association syndicale autorisée des Marais de Pompas ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Patrick BERNARD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, est désigné liquidateur de l'association syndicale autorisée de propriétaires des Marais de Pompas jusqu'au 27 octobre 2023.

Il aura essentiellement pour mission, sous réserve du droit des tiers :

- d'identifier les propriétaires membres de l'association ;
- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'association ;
- d'apurer les dettes et les créances de l'association ;
- de procéder à la cession des actifs de l'association ;
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'association.

.../...

Au titre de ces missions, Monsieur Patrick BERNARD a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association, il effectue sa mission à titre bénévole.

Article 2: À la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

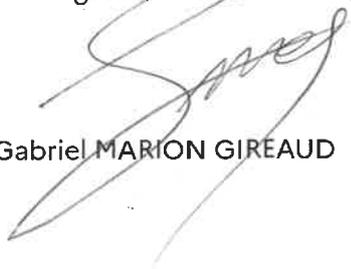
Article 3: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Patrick BERNARD et au président de l'association syndicale autorisée des Marais de Pompas. Les propriétaires membres de l'association sont informés de cette nomination par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et par son affichage en mairies de Herbignac, Saint-Lyphard, Guérande, Saint-Molf et Assérac.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Herbignac, Saint-Lyphard, Guérande, Saint-Molf et Assérac, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTES, le

20 JUIL. 2023

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du contrôle budgétaire
et de la gestion des dotations,



Gabriel MARION GIREAUD

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la Préfecture sous le présent timbre ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui doit être considéré comme rejeté.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté portant nomination d'un liquidateur chargé de la mise en œuvre
de la dissolution de l'association syndicale autorisée des propriétaires
du Front de mer de Mesquer

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU la circulaire n° NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1984 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires ou locataires de terrains bâtis ou non bâtis situés à Mesquer sous le nom d'association syndicale autorisée pour la défense du Front de mer de Mesquer ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépôt de budget selon l'article 59 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

CONSIDÉRANT l'absence de convocation d'assemblée de propriétaires et d'élection d'un syndicat, selon les articles 18 et 22 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

CONSIDÉRANT que depuis plus de 3 ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de désigner un liquidateur pour procéder à la dévolution de l'actif et du passif de l'association syndicale autorisée du Front de mer de Mesquer ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Patrick BERNARD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, est désigné liquidateur de l'association syndicale autorisée de propriétaires du Front de mer de Mesquer jusqu'au 27 octobre 2023.

Il aura essentiellement pour mission, sous réserve du droit des tiers :

- d'identifier les propriétaires membres de l'association ;
- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'association ;
- d'apurer les dettes et les créances de l'association ;
- de procéder à la cession des actifs de l'association ;
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'association.

.../...

Au titre de ces missions, Monsieur Patrick BERNARD a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association, il effectue sa mission à titre bénévole.

Article 2 : À la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

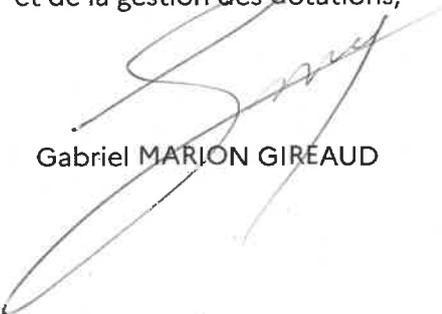
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Patrick BERNARD et au président de l'association syndicale autorisée du Front de mer de Mesquer. Les propriétaires membres de l'association sont informés de cette nomination par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et par son affichage en mairie de Mesquer.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Mesquer, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTES, le 20 JUIL. 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du contrôle budgétaire
et de la gestion des dotations,



Gabriel MARION GIREAUD

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la Préfecture sous le présent timbre ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui doit être considéré comme rejeté. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes cedex) peut être introduit dans les mêmes formes. Ce recours devra être déposé dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté ou en cas de recours administratif dans les deux mois suivant son rejet.



**Arrêté portant déclassement du domaine public de l'État
de parcelles dépendant du domaine public ferroviaire**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-15 ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 2141-13 à L. 2141-16 ;
- VU** le décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, notamment ses articles 3 à 6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 16 ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;
- VU** la consultation écrite effectuée auprès des administrations ;
- VU** les éléments du dossier transmis par la SNCF, le 30 mai 2023 ;

Considérant que le bien n'est plus utile aux missions de la SA SNCF Réseau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1er : Est déclassé du domaine public ferroviaire, le bien ayant pour assiette la parcelle cadastrée AO n°419a située sur la commune de La Haie Fouassière (Loire-Atlantique) et figurant en teinte jaune sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 juillet 2023

LE PRÉFET,

Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
HAIE-FOUASSIERE (LA)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de
Gestion Cadastre de NANTES 2, rue du
Général Marguerite 44035
44035 NANTES Cedex 1
tél. 02 51 12 86 36 -fax
ptgc.440.nantes@dgifp.finances.gouv.fr

Section : AO
Feuille : 000 AO 01

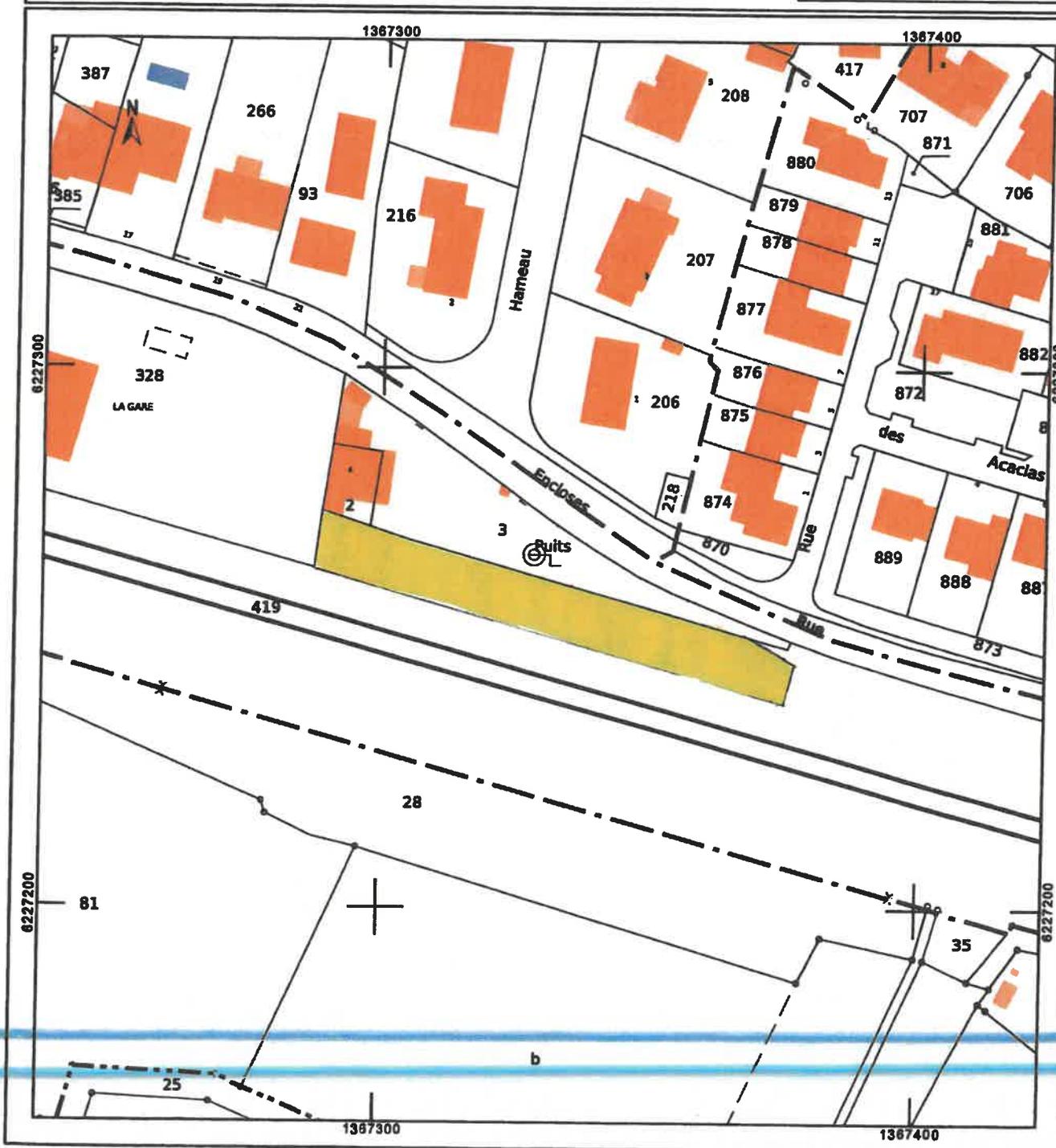
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/11/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**Arrêté portant déclassement du domaine public de l'État
de parcelles dépendant du domaine public ferroviaire**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-15 ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 2141-13 à L. 2141-16 ;
- VU** le décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, notamment ses articles 3 à 6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 16 ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;
- VU** la consultation écrite effectuée auprès des administrations ;
- VU** les éléments du dossier transmis par la SNCF, le 11 mai 2023 ;

Considérant que le bien n'est plus utile aux missions de la société SNCF Réseau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1er : Est déclassé du domaine public ferroviaire, le bien ayant pour assiette la parcelle cadastrée BZ n°253p située sur la commune de St-Sébastien-sur-Loire (Loire-Atlantique) et figurant en teinte jaune sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 juillet 2023

LE PRÉFET,

